Loi du Pays n° 2018-11 du 29 mars 2018 portant réglementation de l'activité de transport routier avec chauffeur, au moyen de véhicule de moins de dix places assises

(NOR : DTT1722566LP)
Paru in extenso au journal officiel n°18 NS du 29/03/2018 à la page 894 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 29/03/2018

► Titre I - Dispositions générales (Article LP. 1er à Art. LP. 9)
► Chapitre I - Définitions (Art. LP. 2 à Art. LP. 5)
► Chapitre II - Champ d'application géographique (Art. LP. 6 à Art. LP. 7)
► Chapitre III - Honorabilité des exploitants et des conducteurs (Art. LP. 8)
► Chapitre IV - Responsabilité (Art. LP. 9)
► Titre II - Dispositions relatives aux exploitants (Art. LP. 10 à Art. LP. 15)
► Titre III - Dispositions relatives aux conducteurs (Art. LP. 16 à Art. LP. 20)
► Titre IV - Dispositions relatives aux véhicules (Art. LP. 21 à Art. LP. 23)
► Titre V - Modalités de réalisation de la prestation (Art. LP. 24 à Art. LP. 31)
► Titre VI - Interdictions (Art. LP. 32 à Art. LP. 35)
► Titre VII - Discipline et sanctions disciplinaires (Art. LP. 36 à Art. LP. 38)
► Titre VIII - Sanctions pénales et conséquences sur l'exercice de l'activité (Art. LP. 39 à Art. LP. 42)
► Chapitre I - Sanctions pénales (Art. LP. 39 à Art. LP. 40)
► Chapitre II - Conséquences sur l'exercice de l'activité (Art. LP. 41 à Art. LP. 42)
► Titre IX - Dispositions communes aux infractions et aux manquements (Art. LP. 43 à Art. LP. 45)
► Titre X - Attributions des Tavana Hau (Art. LP. 46)
► Titre XI - Dispositions transitoires et finales (Art. LP. 47 à Art. LP. 55)

Après avis du Conseil économique social et culturel de la Polynésie française ;
L'Assemblée de la Polynésie française a adopté ;
Vu l'attestation de non recours du Conseil d'Etat formulée par courrier n° 285 du 26 mars 2018 ;
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article LP. 1er.- Les prestations

Les prestations de transport routier particulier de personnes avec chauffeur au moyen de véhicules de moins de dix places assises, autres que celles visées à l'article 2 de la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française et à l'article 1er de la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé, sont réglementées par la présente loi du pays et les textes pris pour son application.

Les prestations visées à l'alinéa précédent ne peuvent être réalisées qu'au moyen de véhicules de taxi, de véhicule de remise ou de véhicules multi-transports tels que définis au chapitre I de la présente loi du pays, par des professionnels titulaires d'une autorisation d'exercer la profession et d'une ou plusieurs licences d'exploitation desdits véhicules.

La présente loi du pays s'applique aux personnes physiques ou morales régulièrement constituées, qui mettent à disposition de leur clientèle, à la demande et à titre onéreux, un ou plusieurs véhicules avec chauffeur, pour assurer ces prestations.

Les personnes morales réalisant ces prestations ont leur siège social en Polynésie française.

CHAPITRE I - DÉFINITIONS

Art. LP. 2.- Les véhicules de taxi

I. Les taxis sont des véhicules automobiles de genre voiture particulière, telle que définie par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française), présentant les caractéristiques suivantes :

– carrosserie conduite intérieure ou break ;

– trois portes minimum, non compris le hayon arrière.

Outre le siège du conducteur, ils comportent huit places assises au maximum. Ils sont affectés au transport de personnes et de leurs bagages.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les caractéristiques des véhicules de taxi ainsi que la nature, l'emplacement et la forme des équipements et signes distinctifs.

II. L'appellation « taxi » est exclusivement réservée aux véhicules répondant à la définition énoncée au présent article pour lesquels une licence d'exploitation et une autorisation de stationnement ont été délivrées. Toute juxtaposition de cette appellation avec d'autres vocables est interdite.

Art. LP. 3.- L'autorisation de stationnement

Les exploitants de taxis sont titulaires d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, dans les emplacements qui leur sont explicitement réservés, dans l'attente de la clientèle.

Les autorisations de stationnement sont instruites par le maire de la commune concernée, dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont reconnus par le code général des collectivités territoriales, notamment en son article L.2213-3 dans sa version applicable en Polynésie française.

Elles sont délivrées par le Président de la Polynésie française à l'intérieur du domaine public territorial, ou par l'autorité compétente sur le domaine public concédé, ou par le responsable du domaine privé accueillant du public.

Art. LP. 4.- Les véhicules de remise

I. Les véhicules de remise sont des véhicules automobiles de genre voiture particulière, telle que définie par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française). Ils présentent en outre les caractéristiques d'un véhicule de louage de grand luxe avec chauffeur comportant outre le siège du conducteur, huit places assises maximum, permettant d'effectuer le transport particulier des personnes et de leurs bagages dans des conditions fixées à l'avance entre les parties.

Ils offrent aux passagers les conditions de confort, les aménagements intérieurs et la puissance réclamée pour le transport des hautes personnalités et de la clientèle de haut de gamme.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les caractéristiques, normes et équipements ainsi que l'emplacement et la forme des signes distinctifs des véhicules de remise.

II. L'appellation « véhicule de remise » est exclusivement réservée aux véhicules répondant à la définition énoncée ci-dessus et pour lesquels une licence d'exploitation a été délivrée dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

Art. LP. 5.- Les véhicules multi-transports

I. Les véhicules multi-transports sont des véhicules automobiles présentant, conformément aux dispositions de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française), les caractéristiques suivantes :

– de genre voiture particulière, ou camionnette de carrosserie châssis avec double-cabine, plateau ou fourgon ;

– de trois portes minimum, non compris le hayon arrière, à l'exception des camionnettes de carrosserie plateau ;

– comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les caractéristiques, normes et équipements des véhicules multi-transports ainsi que l'emplacement et la forme des signes distinctifs.

II. Lorsque les véhicules sont destinés à transporter simultanément des personnes et des marchandises, ils sont aménagés pour séparer physiquement les passagers et les marchandises.

III. L'appellation « véhicules multi-transports » ou « VMT » est exclusivement réservée aux véhicules répondant aux définitions énoncées au présent article et pour lesquels une licence d'exploitation a été délivrée dans les conditions prévues par la présente loi du pays.

CHAPITRE II - CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE

Art. LP. 6.- Les véhicules de taxis et les véhicules de remise

Dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora, les véhicules avec chauffeur utilisés pour réaliser les prestations visées à l'article LP 1 ne peuvent être que des taxis ou des véhicules de remise.

Art. LP. 7.- Les véhicules multi-transports

Dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora, les véhicules avec chauffeur utilisés

pour réaliser les prestations visées à l'article LP 1 ne peuvent être que des véhicules multi-transports, ou des véhicules de remise tels que définis et caractérisés par l'article LP 4.

CHAPITRE III - HONORABILITÉ DES EXPLOITANTS ET DES CONDUCTEURS

Art. LP. 8.- Honorabilité professionnelle

Nul ne peut obtenir ou détenir l'autorisation d'exercer l'activité de transporteur routier particulier avec chauffeur au moyen de véhicules de moins de dix places assises, s'il a fait l'objet :

– soit d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour vol, escroquerie, abus de confiance ou pour l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-1 à 222-51 du code pénal ;

– soit d'une des condamnations définitives pour l'un des délits à la réglementation routière suivant :

– conduite sous l'influence de l'alcool, telle que définie aux articles L.234-1 et suivants du code de la route national dans leur rédaction applicable en Polynésie française,

– conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, telle que définie aux articles L.235-1 et suivants du code de la route national dans leur rédaction applicable en Polynésie française,

– conduite sans permis de conduire ou infractions concernant les conditions administratives de circulation, telles que définies aux articles LP. 281 et suivants de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française),

– omission d'obtempérer à une sommation de s'arrêter ou refus d'obtempérer, tels que définis aux articles L. 233-1, L. 233-1-1 et L. 233-2 du code de la route national dans leur rédaction applicable en Polynésie française,

– infractions concernant le véhicule et son équipement, telles que définies aux articles LP. 269-1, LP. 269-2 et LP. 269-3 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée précitée,

– soit d'une condamnation définitive entraînant une interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle ;

– soit d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 3 du casier judiciaire relative aux règles applicables en matière de droit du travail.

CHAPITRE IV - RESPONSABILITÉ

Art. LP. 9.- Responsabilité du conducteur et cas d'exonération

Toute personne qui se livre ou apporte son concours à l'organisation ou à la vente d'une prestation mentionnée à l'article LP 1 est responsable de plein droit, à l'égard du client, de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ce contrat ait été conclu à distance ou non et que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci.

Toutefois, la personne mentionnée au premier alinéa du présent article peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au client, soit au fait d'un tiers étranger à la fourniture de la prestation prévue au contrat, soit à un cas de force majeure.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXPLOITANTS

Art. LP. 10.- Autorisation d'exercer la profession d'exploitant

L'autorisation d'exercer la profession réglementée par la présente loi du pays est délivrée par le Président de la Polynésie française.

Elle est personnelle et unique. Elle est délivrée pour une île déterminée, précise la prestation exercée et fixe le nombre de licences qui peuvent être exploitées.

Art. LP. 11.- Demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant

Quiconque souhaite obtenir l'autorisation mentionnée à l'article LP 10 ci-dessus en fait la demande écrite au service chargé des transports terrestres, qui instruit le dossier.

Les demandes d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de taxi comprennent, en outre, l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article LP 3.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exercer la profession d'exploitant des véhicules définis par la présente loi du pays est fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 12.- La commission ad hoc des taxis

La commission ad hoc formule des avis sur les demandes d'autorisations et de licences supplémentaires.

Elle est également saisie sur des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession de taxi.

Les avis de la commission ad hoc sont rendus en séance plénière. Ils sont pris à la majorité des membres et en cas de partage, la voix du ministre chargé des transports terrestres est prépondérante.

Il n'est fait aucune obligation de quorum.

La commission ad hoc délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Art. LP. 13.- Délivrance des licences d'exploitation

Le Président de la Polynésie française délivre les licences associées aux véhicules visés par la présente loi du pays, conformément à l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant de ces véhicules.

Une licence de taxi ou de véhicule de remise est accordée pour l'exploitation d'un véhicule. Elle exclut l'utilisation du véhicule pour toute autre activité de transport onéreux de passagers ou de marchandises, à l'exception du transport scolaire ou sanitaire conventionné.

Dans les îles des archipels de la Polynésie française autres que Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora, la licence multi-transports permet à son titulaire d'effectuer le transport de personnes et/ou de marchandises avec chauffeur, à la demande et à titre onéreux, sans distinction de l'objet dudit transport.

Le titulaire de l'autorisation d'exercer mentionnée à l'article LP 10 est le propriétaire, ou le locataire en cas de crédit-bail, du ou des véhicules mis en exploitation. Le titulaire de cette autorisation et des licences qui y sont associées assure une exploitation effective et continue du ou des véhicules conformément à son autorisation, personnellement ou en qualité de représentant légal d'une personne morale régulièrement constituée. Toute location ou mise à disposition de licence est interdite.

Nul ne peut se voir accorder ou détenir une licence d'exploitation pour un véhicule défini au chapitre I ci-dessus s'il ne justifie pas que la conduite du véhicule défini par la présente loi du pays, est assurée par un chauffeur réunissant les conditions d'accès à la profession de conducteur prévues par l'article LP 16.

Les conditions de mise en exploitation des licences des véhicules de transport routier particulier avec chauffeur, au moyen de véhicules de moins de dix places assises sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.- Délivrance des licences d'exploitation supplémentaires

Toute demande de licence supplémentaire est soumise à la procédure requise pour l'obtention d'une autorisation d'exercer la profession et d'attribution des licences, régie par les articles LP 10 à LP 13 et par l'article LP 21.

Art. LP. 15.- Transfert des autorisations d'exercer et des licences

Le titulaire d'une autorisation d'exercer et d'une licence attachée à un véhicule défini par la présente loi du pays peut, en cas de cessation d'activité et à condition d'avoir assuré une exploitation effective et continue du véhicule, personnellement ou en qualité de représentant légal d'une personne morale régulièrement constituée, pendant cinq ans au moins, solliciter l'autorisation du Président de la Polynésie française pour transférer l'autorisation et la licence qui y est attachée.

Il en est de même, sans toutefois qu'il ne soit nécessaire de justifier d'une exploitation effective au cours des cinq années visées à l'alinéa précédent, lorsque le titulaire d'une autorisation d'exercer et de la licence qui y est attachée souffre d'une maladie ne lui permettant plus d'exercer son activité professionnelle. Cette inaptitude est constatée au terme de la visite médicale prévue à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française).

Un transfert de l'autorisation d'exercer et des licences qui y sont attachées n'est possible que pour le conjoint du titulaire, ses père et mère, ses enfants ou petits-enfants.

En cas de décès du titulaire de l'autorisation et des licences, seules les personnes visées à l'alinéa précédent bénéficient de la faculté de présenter l'un d'entre eux comme successeur.

Le successeur potentiel, dans tous les cas et dans le délai d'un an à compter de la cessation d'activité ou du décès du titulaire, en fait la demande au service chargé des transports terrestres et rempli les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'exploitant requises par la présente loi du pays.

En cas de fusion ou scission d'une personne morale régulièrement constituée, le Président de la Polynésie française peut autoriser le transfert de l'autorisation d'exercer et de la ou des licences qui y sont attachées.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS

Art. LP. 16.- Conditions d'accès à la profession de conducteur

Tout conducteur d'un véhicule défini par la présente loi du pays satisfait aux conditions suivantes :

– répondre à la condition d'honorabilité prévue par l'article LP 8 ;

– être titulaire du permis de conduire de la catégorie autorisant la conduite du véhicule pour lequel la licence est sollicitée, depuis au moins deux ans à la date de la demande de licence ;

– avoir assuré la conduite effective d'un véhicule terrestre à moteur de quatre roues durant les six derniers mois précédant le dépôt de la demande. Cette obligation peut notamment être justifiée par la production d'un contrat d'assurance, en qualité de conducteur principal, au nom du chauffeur ;

– être titulaire de l'attestation de qualification professionnelle ;

– être apte médicalement, conformément à l'article LP 17.

Art. LP. 17.- Visite médicale

Les conducteurs des véhicules visés par la présente loi du pays sont soumis aux visites médicales, périodiques et occasionnelles, prévues à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française).

En cas d'infirmité affectant notamment les réflexes, la vue, le système auditif et les membres inférieurs ou supérieurs, la carte professionnelle peut être retirée provisoirement ou définitivement par le Président de la Polynésie française, après avis de la commission médicale prévue à l'article 136 ci-dessus mentionné.

La reprise de l'activité professionnelle du conducteur qui a été reconnu provisoirement inapte à la conduite, est subordonnée à un contrôle médical d'aptitude dans les conditions prévues à l'article 136 précité.

Art. LP. 18.- Attestation de qualification professionnelle

Seuls peuvent exercer la profession de conducteur de taxis, de véhicule de remise et de véhicule multi-transports, les titulaires de l'attestation de qualification professionnelle délivrée par le Président de la Polynésie française.

L'attestation de qualification professionnelle mentionne l'île ou l'archipel pour lequel elle est valable et indique la mention obtenue par le candidat :

– mention taxi ;

– mention véhicule de remise ;

– mention véhicule multi-transports.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les zones géographiques de validité de l'attestation de qualification professionnelle et les centres d'examen dans lesquelles elle peut être obtenue.

I - Modalités d'obtention

L'examen de l'attestation de qualification professionnelle se compose d'une épreuve écrite générale d'admissibilité et d'une épreuve orale d'admission portant sur la mention choisie par le candidat.

Nul ne peut se présenter à l'épreuve orale d'admission s'il n'a pas été déclaré admissible à l'épreuve écrite.

Les candidats ayant été déclarés admissibles à l'issue de l'épreuve écrite peuvent prétendre à la conservation de leur admissibilité.

Les candidats déjà titulaires d'une attestation de qualification professionnelle pour une île, un archipel, ou une mention déterminés et souhaitant en obtenir une seconde pour une autre île, un autre archipel ou une autre mention sont dispensés de se présenter à l'épreuve écrite d'admissibilité.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la nature et le programme des épreuves ainsi que les modalités de conservation de l'admissibilité du candidat.

II - Modalités d'inscription à l'examen

Toute personne désirant se présenter aux épreuves de l'examen de l'attestation de qualification professionnelle répond aux conditions d'accès à la profession de conducteur imposées par l'article LP 16, et adresse au service chargé des transports terrestres une demande d'inscription.

Le contenu du dossier et les pièces à fournir sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Tout dossier incomplet est rejeté de plein droit.

III - Jury d'examen

Le jury d'examen fait passer l'épreuve d'interrogation orale et fixe la liste des candidats admis.

Il est composé comme suit :

– le chef du service chargé des transports terrestres ou son représentant, président ;

– le chef du service chargé de la traduction et de l'interprétariat ou son représentant ;

– le chef du service chargé du tourisme ou son représentant.

IV - Délivrance de l'attestation de qualification professionnelle

L'attestation de qualification professionnelle est délivrée pour une île déterminée, aux candidats ayant réussi les examens d'admissibilité et d'admission.

Art. LP. 19.- Délivrance et retrait de la carte professionnelle

Nul ne peut conduire un véhicule défini au chapitre I de la présente loi du pays s'il n'est pas titulaire d'une carte professionnelle correspondant à la prestation exercée, en cours de validité et à son nom.

La carte professionnelle est délivrée par le service chargé des transports terrestres, au conducteur titulaire de l'attestation de qualification professionnelle lors de la mise en exploitation d'une licence d'exploitation visée par la présente loi du pays.

Cette carte professionnelle détermine le véhicule pour lequel elle est délivrée et mentionne expressément la prestation assurée par le conducteur :

– mention taxi ;

– mention véhicule de remise ;

– mention véhicule multi-transports.

Les mentions obligatoires portées sur la carte professionnelle sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

La carte professionnelle est délivrée pour une durée déterminée. La date de fin de validité est reportée sur ladite carte en fonction des échéances du contrôle médical prévu à l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française).

Le conducteur restitue sa carte professionnelle lorsqu'il cesse définitivement son activité professionnelle ou lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée par les dispositions de la présente loi du pays cesse d'être remplie. À défaut d'avoir été restituée, elle lui est retirée par le service chargé des transports terrestres.

Art. LP. 20.- Statut des conducteurs et obligations liées à l'embauche de conducteurs salariés

Les titulaires d'une autorisation d'exercer définie à l'article LP 10 exploitent la ou les licences qui y sont associées de manière personnelle ou en employant des conducteurs salariés.

Les exploitants employant des conducteurs pour la conduite des véhicules définis par la présente loi du pays fournissent au service chargé des transports terrestres, un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle du chauffeur salarié, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.

Avant toute embauche, ils s'assurent de l'honorabilité du futur salarié conformément à l'article LP 8.

TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX VÉHICULES

Art. LP. 21.- Durée d'exploitation du véhicule

L'âge et la durée maximale d'exploitation des véhicules de transport routier particulier avec chauffeur au moyen de véhicules de moins de dix places assises sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

Cette durée d'exploitation peut être prorogée par tranches d'une année suivant des modalités précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 22.- Modifications relatives à l'exploitation du véhicule

L'exploitation du véhicule pour lequel une licence a été délivrée peut être suspendue pour une durée maximale de dix-huit mois sur déclaration du titulaire auprès du service chargé des transports terrestres.

En cas de suspension d'exploitation non déclarée de plus de six mois, la licence est retirée, après mise en demeure du service chargé des transports terrestres.

Ce délai court à compter de la fin de la validité du visa de l'autorisation de mise en circulation du véhicule.

Toutefois, en cas d'arrêt de travail justifié par un certificat médical et sur présentation d'une demande déposée au service chargé des transports terrestres, le titulaire de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant d'un véhicule défini par la présente loi du pays, qui est lui-même le conducteur de son véhicule, peut se faire remplacer temporairement par un tiers pour une période maximale de trois mois. Le remplaçant répond aux obligations édictées par l'article LP 16.

Art. LP. 23.- Contrôle technique et contrôle de qualité

I. Les véhicules définis par la présente loi du pays sont soumis aux dispositions des articles 145 à 147 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française), relatives à l'autorisation de mise en circulation et aux visites administratives des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de marchandises.

Ils sont également soumis semestriellement à un contrôle de qualité destiné à vérifier l'état général intérieur et extérieur des véhicules.

Ces contrôles n'exonèrent pas le propriétaire du véhicule de le maintenir en parfait état de solidité, de sécurité, de commodité et de propreté, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur.

Tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes de sécurité ou de propreté fait l'objet d'une rétention de son autorisation de mise en circulation dans l'attente des réparations exigées.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités de ces contrôles technique et de qualité.

II. Tout véhicule hors d'état de circuler dans des conditions normales de sécurité par suite d'un accident est présenté au contrôle technique visé au premier alinéa avant sa remise en service.

Il est prescrit, à cet effet, à la charge du titulaire de la licence ou de son assureur dans le cadre d'un sinistre garanti, une révision totale du véhicule par un garage automobile justifiée par une facture, ainsi qu'un rapport de conformité du véhicule à l'exercice de l'activité de transport routier particulier avec chauffeur établi par un expert automobile agréé près les tribunaux. Les documents justificatifs ne sont pas antérieurs de plus de deux mois à la date de présentation du véhicule au contrôle technique.

TITRE V - MODALITÉS DE RÉALISATION DE LA PRESTATION

Art. LP. 24.- Prise en charge des clients et de leurs bagages

Les conducteurs des véhicules visés par la présente loi du pays ne peuvent refuser de prendre en charge des clients que lorsque ces derniers présentent une tenue, un comportement, un état d'ivresse ou d'hygiène pouvant manifestement porter atteinte à leur intégrité physique, salir ou dégrader leur véhicule.

Les conditions de prise en charge des clients et de leurs bagages par les taxis, les véhicules de remise et les véhicules multi-transports sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 25.- Tenue vestimentaire

Les conducteurs des véhicules visés par la présente loi du pays en exercice, portent une tenue vestimentaire soignée et décente et dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 26.- Stationnement des véhicules après réalisation de la prestation

Dès l'achèvement de la prestation commandée au moyen d'une réservation préalable, le conducteur d'un véhicule défini par la présente loi du pays dans l'exercice de ses missions est tenu de retourner au lieu d'établissement de l'exploitant de ce véhicule ou dans un lieu, hors de la chaussée, où le stationnement est autorisé, sauf s'il justifie d'une réservation préalable ou d'un contrat avec le client final ou s'il justifie d'une autorisation de stationnement.

Les conditions dans lesquelles les taxis, réservés ou libres, occupent les places dans les emplacements réservés à leur effet sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 27.- Réalisation de la prestation de taxi

Les taxis sont autorisés à réaliser leur prestation lorsqu'ils :

– sont stationnés en tête de file dans une station de taxis, conformément aux termes de leur autorisation de stationnement ;

– font l'objet d'une réservation préalable ;

– circulent sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clients.

Les conducteurs de taxi conduisent leurs clients à destination par le chemin le plus court, sauf demande particulière de ceux-ci. Ils s'arrêtent et les déposent selon leur demande.

Tout conducteur de taxi, en service et disponible, sollicité par un client sur la voie publique est tenu de le prendre en charge dans le respect des dispositions de l'article LP 24.

Il est interdit à un conducteur de taxi de prendre en charge un client se situant à moins de 200 mètres d'une station de taxis lorsqu'un taxi y est stationné en disponibilité de service. Dans un tel cas, le client est avisé que sa réquisition de service peut être satisfaite par le taxi en attente.

L'interdiction édictée au précédent alinéa ne s'applique pas lorsque le client est une personne handicapée ou une femme enceinte.

Dans le cas d'une réservation préalable à moins de 200 mètres d'une station de taxis, la prise en charge du client se fait obligatoirement en queue de file de la ligne de taxis et un dispositif d'affichage, visible de l'extérieur, portant la mention « Taxi réservé » dont les caractéristiques sont déterminées par arrêté pris en conseil des ministres, est installé dans les taxis ».

Art. LP. 28.- Réservation de la prestation des véhicules de remise

Toute location d'un véhicule de remise donne lieu à l'inscription sur un document retraçant la chronologie des réservations, sur lequel figurent le nom du client, la date et l'heure de la commande, le transport à effectuer et le prix de la prestation.

Art. LP. 29.- Facturation des prestations

Toute prestation de transport routier particulier avec chauffeur fait l'objet d'une facturation.

Dans le cas d'un encaissement direct, une facture est délivrée au client à la demande de celui-ci.

Si le transport effectué est inclus dans une prestation prépayée par le client à un opérateur extérieur, l'exploitant du véhicule est en mesure de fournir sur demande du client, une facture sur laquelle figurent le montant de la prestation, le nom du client, la date et l'heure de la commande, ainsi que le transport effectué.

Art. LP. 30.- Tarifications

I- Les exploitants de taxis pratiquent une tarification à la course. Il leur est interdit de pratiquer une tarification à la place.

La tarification maximale applicable aux exploitants de taxis est fixée, sur proposition du ministre chargé des transports terrestres, par arrêté pris en conseil des ministres. L'adoption de cette tarification maximale n'empêche pas les taxis de pouvoir proposer à leurs clients une tarification forfaitaire, dans la mesure où l'application de cette dernière ne dépasse pas les montants prévus par la réglementation tarifaire pour le même déplacement.

Conformément aux dispositions de la réglementation économique en vigueur en Polynésie française, les tarifs maximum applicables aux usagers sont constamment visibles et lisibles, notamment pour les passagers installés à l'arrière du taxi.

II- Les exploitants de véhicules de remise fixent librement leurs tarifs à la course, dans le respect du seuil minimal de la tarification applicable à ces prestations fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

III- Les exploitants de véhicules multi-transports pratiquent une tarification à la place en ce qui concerne le transport de personnes, fixé par arrêté en conseil des ministres.

Il leur est interdit de pratiquer une tarification à la course. S'agissant du transport de marchandises, la tarification est libre.

Conformément aux dispositions de la réglementation économique en vigueur en Polynésie française, les tarifs applicables aux usagers sont constamment visibles et lisibles, notamment pour les passagers installés à l'arrière du véhicule.

Une copie de ces conditions tarifaires est transmise, initialement et à chaque modification, au service chargé des transports terrestres.

Art. LP. 31.- Obligation d'assurance

Les personnes qui fournissent les prestations visées par la présente loi du pays et celles qui les mettent en relation avec des clients, directement ou indirectement, justifient à tout moment de l'existence d'un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile professionnelle en Polynésie française.

Le contrat mentionné au présent article :

– est conclu auprès d'une compagnie d'assurances agréée en Polynésie française ;

– est en cours de validité ;

– couvre le transport onéreux de passagers ;

– couvre la responsabilité civile professionnelle du propriétaire du véhicule et du conducteur, ainsi que la réparation des dommages corporels et matériels des personnes et des marchandises transportées ;

– comporte une clause stipulant que la garantie du contrat s'étend au crédit-preneur ou au bénéficiaire d'un véhicule de remplacement conformément aux dispositions de l'article LP 15, dans le cas où la responsabilité de celui-ci serait substituée à celle du propriétaire en raison d'un transfert de la garde du véhicule.

Un contrat en cours de validité est présenté pour l'obtention de la licence d'exploitation ainsi qu'à chaque visite de contrôle technique et de qualité.

TITRE VI - INTERDICTIONS

Art. LP. 32.- Consommation d'alcool et autres substances illicites

La consommation de boissons alcoolisées, de tabac et de toutes autres substances illicites est prohibée dans tous les véhicules visés par la présente loi du pays. La mention de ces interdictions est portée clairement à l'attention de l'usager dans les véhicules.

Art. LP. 33.- Interdictions générales

I- Il est interdit aux conducteurs des véhicules visés par la présente loi du pays :

1°) de prendre un nombre de personnes supérieur à celui autorisé par la réglementation ;

2°) d'effectuer du démarchage d'articles auprès des clients ;

3°) de tenir une attitude ou des propos injurieux vis-à-vis des clients et des agents de la force publique ou des agents habilités de l'administration ;

4°) de travailler en compagnie de membres de sa famille, d'amis, de tiers ou d'animaux.

II- À l'exception des véhicules multi-transports, sont interdits aux personnes réalisant des prestations visées par la présente loi du pays et aux intermédiaires auxquels elles ont recours :

1°) Le fait d'informer un client, à la fois de la localisation et de la disponibilité d'un véhicule de transport routier particulier avec chauffeur de moins de dix places assises, en l'absence de toute réservation préalable, quel que soit le moyen utilisé, lorsque ledit véhicule est situé sur la voie ouverte à la circulation publique sans que son exploitant ne soit titulaire d'une autorisation de stationnement ;

2°) Le démarchage d'un client en vue de sa prise en charge, en l'absence de toute réservation préalable, quel que soit le moyen utilisé, lorsque ledit véhicule est situé sur la voie ouverte à la circulation publique ;

3°) Le fait de stationner sur la voie ouverte à la circulation publique, aux abords des gares maritimes et des aérogares ou, le cas échéant, dans l'enceinte de celles-ci, sauf en cas d'autorisation de stationnement ou de réservation préalable.

III- Les conducteurs de véhicules multi-transports ne peuvent être accompagnés d'un tiers ou d'un membre de leur famille mineur.

Art. LP. 34.- Interdictions spécifiques aux véhicules de taxi

Sans préjudice des interdictions générales fixées dans la présente loi du pays, il est interdit aux conducteurs de taxi, à l'occasion de l'exécution de la prestation :

– d'abandonner leur véhicule sans raison valable sur les emplacements réservés ;

– de refuser la prise en charge de clients et de leurs bagages pendant l'exécution de leur service alors qu'ils sont libres, sous réserve des dispositions prises en application de l'article LP 24 ;

– de prendre en charge un client lorsqu'une station de taxis est établie à moins de 200 mètres et qu'un taxi y est déjà stationné en disponibilité de service, conformément à l'article LP 27.

Art. LP. 35.- Interdictions spécifiques aux véhicules de remise

Sans préjudice des interdictions générales fixées dans la présente loi du pays, il est interdit aux conducteurs de véhicules de remise :

– de prendre en charge un client sur la voie ouverte à la circulation publique, sauf s'ils justifient d'une réservation préalable ;

– de stationner sur la voie publique en attente de clientèle, en l'absence de toute réservation préalable.

TITRE VII - DISCIPLINE ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Art. LP. 36.- La commission de discipline

La commission de discipline est chargée de statuer sur les sanctions disciplinaires qu'il convient d'appliquer à l'encontre d'un exploitant ou d'un conducteur ayant commis un manquement aux dispositions de la présente loi du pays, et plus généralement sur toutes les affaires relatives à la déontologie des professions concernées.

La commission de discipline mentionnée au présent titre est composée des membres suivants et de la manière suivante :

– le ministre chargé des transports terrestres ou son représentant, président ;

– le chef du service chargé du tourisme ou son représentant.

Deux représentants de l'activité concernée sont invités à assister aux sessions de la commission de discipline et leurs avis sont requis à titre consultatif.

La commission de discipline peut solliciter, à titre consultatif, la présence d'une personnalité qualifiée choisie en raison de ses compétences lors de ses séances.

Elle entend toute personne susceptible d'éclairer la commission sur les infractions reprochées.

Le secrétariat de la commission de discipline est assuré par le service chargé des transports terrestres.

Les modalités de la procédure disciplinaire sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 37.- Manquements

Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, les manquements relevant de la commission de discipline sont les suivants :

I- Manquements de 1re catégorie :

– tenue vestimentaire non conforme à l'arrêté pris en application de la loi du pays ;

– absence de facturation, prévue à l'article LP 29 ;

– défaut d'affichage des tarifs, conformément à l'article LP 30 ;

– non-respect des interdictions générales énoncées au 1° et 2° du I de l'article LP 33 ;

– abandon du véhicule sans raison valable sur les emplacements réservés, conformément à l'article LP 34 ;

– refus de prise en charge de clients, mentionnés à l'article LP 34.

II- Manquements de 2e catégorie :

– tenue vestimentaire négligée ou indécente ;

– défaut, falsification ou dissimulation des équipements visés aux articles LP 2, LP 4 et LP 5 de la présente loi du pays, lorsque le véhicule est en service ;

– non respect de l'interdiction de location ou mise à disposition d'une licence ou du véhicule qui est attaché, conformément à l'article LP 13 ;

– conduite du véhicule par un conducteur n'ayant pas subi les examens médicaux prévus par l'article 136 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière (Code de la route de la Polynésie française) ou dont la carte professionnelle est échue, conformément aux dispositions de l'article LP 17 ;

– conduite du véhicule par un conducteur non titulaire de la carte professionnelle ou dont la mention ne correspond pas à la prestation exercée, comme le prévoit l'article LP 19 ;

– non-respect des dispositions de l'article LP 20 relatif aux exploitants employant des conducteurs salariés ;

– non communication, au service chargé des transports terrestres, de toute modification relative à l'exercice de l'activité, conformément aux dispositions de l'article LP 22 ;

– non-respect de l'interdiction de prendre en charge un client à moins de 200 mètres d'une station de taxis, prévue aux articles LP 27 et LP 34 ;

– non affichage ou affichage abusif de la mention « taxi réservé » dans la zone de 200 mètres d'une station de taxis, tel que mentionné à l'article LP 27 ;

– non-respect des dispositions tarifaires, telles que mentionnées à l'article LP 30 ;

– défaut d'assurance, imposée par l'article LP 31 ;

– consommation d'alcool, de tabac ou de stupéfiants à l'intérieur du véhicule ou état d'ébriété pendant l'exécution de la prestation de transport, prohibée par l'article LP 32 ;

– non-respect des interdictions générales énoncées aux 3° et 4° du I, au II et III, de l'article LP 33 ;

– non-respect des interdictions spécifiques aux véhicules de remise, prévues par l'article LP 35 ;

– refus de présentation des documents réglementaires obligatoires aux agents habilités, tels que mentionnés à l'article LP 44 ;

– exercice de la profession malgré suspension ou retrait d'une autorisation administrative relative à la conduite ou à la circulation du véhicule, prévus par les articles LP 10, LP 13 et LP 19.

Art. LP. 38.- Sanctions

La commission de discipline prononce les sanctions d'avertissement et de blâme.

Lorsqu'elle propose une suspension ou un retrait d'autorisation d'exercer, de licence ou de carte professionnelle, la décision finale appartient au Président de la Polynésie française, sur proposition de la commission de discipline.

La récidive s'applique à toute personne déjà sanctionnée pour un manquement visé par la présente loi du pays, qui

commet, dans le délai d'un an, un manquement proche ou équivalent à celui nouvellement poursuivi. Ce délai court à compter de la notification de la décision d'avertissement ou de blâme, ou de l'expiration de la sanction de suspension précédemment prononcée.

I- Sanctions applicables aux manquements de 1re catégorie

Les manquements de la 1re catégorie sont passibles d'un avertissement.

En cas de récidive, les manquements de 1ère catégorie sont sanctionnés comme des manquements de 2e catégorie.

II- Sanctions applicables aux manquements de 2e catégorie

Les manquements de la 2e catégorie sont passibles d'un blâme, ou de la suspension de l'autorisation, de la licence ou de la carte professionnelle ou des trois pour une période d'un mois maximum.

La récidive à un manquement de 2e catégorie est passible, la première fois, de la suspension de l'autorisation, de la licence ou de la carte professionnelle ou des trois pour une période de trois mois et, la seconde fois, du retrait définitif de l'autorisation, de la licence ou de la carte professionnelle ou des trois.

En outre, l'interdiction de solliciter lesdits documents administratifs pour une durée de cinq ans au plus peut être prescrite.

Le retrait définitif de toutes les licences accordées au titulaire d'une autorisation d'exercer la profession d'exploitant d'un véhicule défini par la présente loi du pays entraîne automatiquement le retrait de cette autorisation.

Selon la nature et les circonstances d'exécution de la faute, la sanction concerne l'exploitant ou le conducteur ou les deux solidairement.

TITRE VIII - SANCTIONS PÉNALES ET CONSÉQUENCES SUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

CHAPITRE I - SANCTIONS PÉNALES

Art. LP. 39.- Exercice illégal de la profession

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende, le fait d'exercer une activité de transport routier particulier avec chauffeur réglementée par la présente loi du pays sans être titulaire des autorisations, licences et/ou cartes professionnelles correspondant à la prestation exercée, ou au moyen d'autorisations, licences et/ou cartes professionnelles ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou de retrait.

Les personnes physiques reconnues coupables de l'infraction prévue au présent article se voient refuser l'attribution d'une autorisation d'exercer une profession de transporteur routier particulier avec chauffeur et d'une licence d'exploitation ainsi que l'attribution d'une carte professionnelle durant cinq ans à compter du constat de l'infraction, ou retirer les autorisations, licences et carte professionnelle existantes pendant la même durée.

Art. LP. 40.- Refus d'obtempérer

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 400 000 F CFP d'amende, le fait, pour une personne physique ou morale exerçant une activité de transport routier particulier avec chauffeur réglementée par la présente loi du pays, de refuser de se soumettre aux contrôles et investigations prévus par les règlements.

CHAPITRE II - CONSÉQUENCES SUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ

Art. LP. 41.- Sanctions applicables en cas d'infractions constitutives de crimes ou de délits commis dans l'exercice de la profession

Le Président de la Polynésie française prononce le retrait définitif de la licence ou de l'autorisation d'exercer la profession d'exploitant ou de la carte professionnelle ou des trois, en cas de condamnation pénale définitive pour des infractions constitutives de crimes ou de délits, lorsqu'elles sont liées à l'activité de l'exploitant.

Art. LP. 42.- Perte de la condition d'honorabilité

Les personnes physiques reconnues coupables d'une infraction faisant obstacle à la condition d'honorabilité telle que définie à l'article LP 8 se voient retirer leurs autorisations et licences par le Président de la Polynésie française.

Les conducteurs de véhicules visés par la présente loi du pays reconnus coupables d'une infraction faisant obstacle à la condition d'honorabilité telle que définie à l'article LP 8 se voient retirer leur carte professionnelle par le Président de la Polynésie française.

Le service chargé des transports terrestres se réserve la possibilité de réclamer le casier judiciaire n° 2 des détenteurs d'autorisation, licences ou carte professionnelle dès lors qu'il a connaissance de faits susceptibles d'entacher l'honorabilité, définie à l'article LP 8, de l'exploitant et/ou du conducteur d'un véhicule de transport

routier particulier avec chauffeur au moyen de véhicules de moins de dix places assises.

TITRE IX - DISPOSITIONS COMMUNES AUX INFRACTIONS ET AUX MANQUEMENTS

Art. LP. 43.- Constatations

Les infractions et manquements à la présente loi du pays et ses textes d'application sont constatés, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par :

– les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière ;

– les agents habilités du service chargé des transports terrestres, du service chargé de l'équipement, du service chargé de l'éducation et du service chargé de la santé, dans l'exercice de leurs missions ;

– les agents habilités du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur ;

– les agents habilités du service chargé du travail et de l'inspection du travail, pour ce qui concerne la répression des infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail.

Art. LP. 44.- Contrôle routier

Les chauffeurs de transport routier particulier au moyen de véhicules de moins de dix places assises sont tenus de présenter à toute réquisition des agents visés à l'article LP 43 ci-dessus, compte tenu de leur situation administrative :

– la licence d'exploitation,

– le certificat d'immatriculation (carte grise),

– l'autorisation de mise en circulation (carte violette),

– le permis de conduire,

– la carte professionnelle correspondant à la prestation exercée,

– l'attestation d'assurance,

– le document justificatif des réservations, prévu à l'article LP 28,

– la déclaration d'emploi de chauffeur salarié.

Art. LP. 45.- Obligation de restitution

L'exploitant et/ou le conducteur ayant fait l'objet d'une mesure de suspension ou de retrait de ses autorisation, licences et/ou carte professionnelle, telle que prévue par la présente loi du pays, remet au service chargé des transports terrestres ses autorisation, licences et/ou carte professionnelle, le temps de la suspension ou définitivement, et retire les équipements et signes distinctifs de son véhicule durant la même période.

En cas de non-respect de cette obligation, le Président de la Polynésie française prononce le retrait définitif de l'autorisation ou de la licence ou de la carte professionnelle ou des trois.

TITRE X - ATTRIBUTIONS DES TAVANA HAU

Art. LP. 46.- Déconcentration administrative

Dans le cadre de la déconcentration administrative, le tavana hau exerce certaines missions dévolues au service chargé des transports terrestres par la présente réglementation.

Pour l'application des dispositions prévues aux articles LP 10 à LP 13 et à l'article LP 21, l'instruction des dossiers est assurée par le tavana hau, après consultation du service chargé des transports terrestres et du maire de la commune concernée. Les dossiers, une fois instruits par le tavana hau, sont transmis au service chargé des transports terrestres.

S'agissant de l'attestation de qualification professionnelle régie par l'article LP 18, la mise en place de l'examen et les fonctions de jury peuvent être confiées aux tavana hau. Ce dernier désigne deux personnalités qualifiées dans le domaine de l'examen, en s'assurant de l'absence de tout conflit d'intérêt.

Pour l'application de la procédure disciplinaire prévue à l'article LP 36, le tavana hau instruit les dossiers et les transmet à la commission de discipline sous le couvert du service chargé des transports terrestres. La personne mise en cause peut demander à être auditionnée par le tavana hau au lieu et place de la commission de discipline afin de présenter sa défense. Ce dernier devra s'assurer de la retranscription de l'audition et de sa transmission, par lettre recommandée confidentielle, à la commission de discipline.

Le tavana hau transmet toutes informations utiles permettant au service chargé des transports terrestres de gérer et contrôler l'activité d'exploitant de véhicules de transport routier particulier avec chauffeur de moins de dix places assises.

TITRE XI - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. LP. 47.- Demandes d'autorisation d'exercer, de licences et de transferts en cours d'instruction

Les demandes en cours d'instruction avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays restent valables sous réserve du respect des dispositions de la présente réglementation. Les demandeurs complètent leurs demandes dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française. À l'expiration de ce délai, toute demande non complétée est réputée caduque.

Art. LP. 48.- Autorisation d'exercer et licences délivrées à Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora

Les autorisations d'exercer et licences qui y sont rattachées délivrées à Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora, avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent valables sous réserve du respect des conditions de validité et d'honorabilité énoncées par la présente loi du pays.

Art. LP. 49.- Attestation de qualification professionnelle et carte professionnelle en cours de validité

Les cartes professionnelles en cours de validité demeurent valables jusqu'à la date de leur échéance, sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles LP 16 et LP 17.

À ce terme, tout détenteur d'une carte professionnelle souhaitant bénéficier de son renouvellement devra justifier d'une activité de conducteur de transport routier particulier au moyen de véhicules de moins de dix places assises en qualité d'exploitant d'une licence ou en qualité de chauffeur salarié.

Si la personne détenant une carte professionnelle n'exerce aucune activité professionnelle nécessitant son utilisation, cette carte professionnelle est rendue au service chargé des transports terrestres et échangée contre une attestation de qualification professionnelle.

Art. LP. 50.- Délai d'application

Les prestataires visés par la présente loi du pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.

Art. LP. 51.- Véhicules multi-transports et équivalence des autorisations et licences

Dans les îles pour lesquelles il est institué la licence multi-transports, les autorisations et licences d'exploitation qui y sont associées, délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi du pays doivent, à la demande de leurs titulaires, être modifiées afin de bénéficier de cette nouvelle réglementation.

Cette demande concerne les autorisations et licences délivrées dans le cadre des activités d'entrepreneur de taxi, de véhicule de remise et de véhicule de service particularisé. Elle est formulée dans le délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi du pays au Journal officiel de la Polynésie française.

La modification est de droit lorsque le demandeur remplit toutes les conditions imposées par la présente loi du pays.

Toutes autorisations et licences n'ayant pas fait l'objet d'une modification dans le délai prévu à l'alinéa précédent seront radiées de plein droit. À l'expiration de ce délai, toute demande de modification sera traitée comme une nouvelle demande et régie par les articles LP 10 à LP 13 et par l'article LP 21.

Art. LP. 52.- Modification

I- La délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française est modifiée comme suit :

1°) Les mots : "du certificat de capacité", "du certificat de capacité professionnelle" sont remplacés par les mots : "de l'attestation de qualification professionnelle".

2°) Les mots : "le certificat de capacité", "le certificat de capacité professionnelle" sont remplacés par les mots : "l'attestation de qualification professionnelle".

3°) Au troisième alinéa de l'article 2, après les mots : "les services touristiques de transport de personnes" sont ajoutés les mots : ", à l'exception des services touristiques assurés par des véhicules de moins de dix places assises dans les îles autres que Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora".

4°) L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. LP 3.- Sont exclus du champ d'application de la présente délibération, les transports assurés avec :

"- les véhicules de louage, y compris les ambulances et les voitures de pompes funèbres, lorsque ces véhicules sont utilisés conformément à leur destination finale ;

"- les taxis ;

"- les véhicules de remise ;

"- les véhicules multi-transports.".

II- Il est ajouté à l'article 1er de la délibération n° 2008-6 APF du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de service particularisé un second alinéa ainsi rédigé : "Cette activité ne peut être exercée que dans les îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et Bora Bora."

Art. LP. 53.- Abrogation

La délibération n° 2008-5 du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de taxi est abrogée.

La délibération n° 2008-4 du 10 avril 2008 portant réglementation de l'activité d'entrepreneur de véhicule de remise est abrogée.

L'abrogation des textes d'application de ces délibérations prendra effet à mesure qu'entreront en vigueur les dispositions qui leurs seront substituées.

Art. LP. 54.- Homologation des peines d'emprisonnement

Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 APF du 27 février 2004 modifiée, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après leur homologation par la loi.

Art. LP. 55.- Article d'exécution

Les conditions d'exécution de la présente loi du pays sont précisées par arrêtés pris en conseil des ministres.

Le présent acte sera exécuté comme loi du Pays.

Fait à Papeete, le 29 mars 2018.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du tourisme
et des transports internationaux,
Nicole BOUTEAU.

Le ministre des solidarités
et de la santé,
Jacques RAYNAL.

Le ministre de l'équipement
et des transports intérieurs,
Luc FAATAU.

Le ministre du travail,
de la formation professionnelle
et de l'éducation,
Tea FROGIER.

Le ministre de la culture,
de l'environnement,
de l'artisanat et de l'énergie,
Heremoana MAAMAATUAIAHUTAPU.

Travaux préparatoires :
- avis n° 2017-AO-02 du 19 juin 2017 de l'autorité polynésienne de la concurrence ;
- avis n° 102 CESC du 14 décembre 2017 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- arrêté n° 91 CM du 16 janvier 2018 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritime le 31 janvier 2018 ;
- rapport n° 16-2018 du 1e r février 2018 de Mme Dylma Aro, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 15 février 2018 ; texte adopté n° 2018-4 LP/APF du 15 février 2018 ;

- publication à titre d'information au JOPF n° 16 du 23 février 2018.